



STATUTS USVG

Titre I

Constitution – objet - siège social - durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Union Sportive Vaillante Gelosienne (USVG)
L'USVG est composée de plusieurs sections pratiquant une activité sportive.

Article 2 : Objet

Cette association ouverte à tous a pour but la pratique des activités physiques et sportives (notamment d'entretien et de pleine nature) ainsi que culturelles. Elle pourra aussi mettre en place des actions en vue de l'animation de la commune.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques (et/ou la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations ...) et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou confessionnelle.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 68 rue Louis Barthou à Gelos (64110).

Il pourra être transféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Titre II Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres de droit, de membres bienfaiteurs, et de membres associés. Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale avec voix délibérative.

a) les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle (et, si il existe, un droit d'entrée lors de leur adhésion).

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation (ou cotisation allégée) mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

c) Les membres bienfaiteurs

Ces membres sont agréés par le bureau de l'association. Ils versent une cotisation de valeur au moins double de celle versée par les membres actifs, ils n'auront qu'une voie consultative lors des votes.

d) Les membres associés

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à une section est soumise à l'approbation du bureau de celle-ci.

Chaque section dispose d'un droit discrétionnaire. A ce titre, toute demande d'admission dans une section pourra être refusée par le bureau de celle-ci sans avoir à en justifier les raisons.

Chaque candidature devra être accompagnée par un certificat médical datant de moins de 90 jours certifiant l'aptitude physique à la pratique, en loisirs ou en compétition (selon le cas), du sport concerné.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination, sociale, religieuse, politique, d'handicap, d'appartenance à une nation ou à une ethnie et d'exercice de droits syndicaux.

Compte tenu des conditions ci-dessus, toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle est considérée comme membre et prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) le décès
- 2) la démission adressée par écrit au bureau de la section concernée.
- 3) exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.

Le conseil d'administration est seul habilité à prononcer la radiation.

Avant la prise d'une décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné, est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration de l'association pour fournir des explications et présenter sa défense ou, le cas échéant, un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il pourra à cette occasion être assisté par une personne de son choix.

Dans tous les cas les sommes versées par le sociétaire restent acquises à l'association.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements

Titre III

Administration et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant

- 1) Les membres élus des sections selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et élus pour trois ans.
- 2) les présidents des sections de l'association qui sont membres de droit .

Le collège des membres élus du Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale de chaque section (la première année, les membres sortants sont désignés par le sort).

Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif dès l'assemblée générale ordinaire de chaque section suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leur tuteur légal.

A l'issue du vote tous les sièges non pourvus sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale de chaque section.

Lors de l'assemblée générale suivante de chaque section les postes vacants seront à nouveau soumis au vote, en plus du tiers renouvelable.

Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Election du conseil d'administration

Les assemblées générales de chaque section élisent les membres représentants au conseil d'administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

D'autres membres peuvent être élus par le conseil d'administration après dépôt de candidature et pour une fonction définie.

Est électeur, tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins un an, à jour de sa cotisation. Tout membre mineur aura le droit de voter par l'intermédiaire de l'un de ses parents ou de son tuteur légal.

S'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (Le vote par procuration est autorisé est limité à un pouvoir par personne). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire. **Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.**

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité du vote de ses membres.

Il fait ouvrir les comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il adopte, avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera également présenté à l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à gérer les biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal.

Article 16 : Le Bureau

Le bureau comprend :

- 1) (Un président) : le président de l'association
- 2) Un ou plusieurs vice-président
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier général et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- 5) Un ou plusieurs membres choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Le président est élu pour trois ans à la majorité absolue des votes exprimés, y compris les abstentions, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration après le renouvellement total ou partiel de celui-ci.

- Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration après son renouvellement total ou partiel. Les membres sortants sont rééligibles

Les votes de l'article 16 ont lieu à bulletin secret.

En cas d'urgence, le bureau est habilité à prendre les décisions qui s'imposent. Il doit informer le conseil d'administration de ses actions.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre.
- 2) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées (C.A. et A.G.) ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- 3) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes dues à l'association sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations qu'il effectue tant en recette qu'en dépense et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont publiques. Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation avec voix délibérative.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins la quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par mail, adressées aux membres 15 jours au moins à l'avance, par affichage dans les locaux utilisés par l'association et par voie de presse.

(Une annonce par voie de presse permettra à toutes personnes souhaitant adhérer et participer à la vie de l'association de se rendre à l'assemblée générale.)

Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par tous moyens (mail, sur demande, au siège).

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit doit être fournie dans les 15 jours qui suivent l'assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence (exceptionnelle), au vice-président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et la secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ; le vote par procuration peut être admis (2 procurations par personne). Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs ou le commissaire aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée délibère et statue sur les différents rapports. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an le commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe le montant de la cotisation et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues dans l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée de l'association, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV

Ressources de l'association - comptabilité

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations fixés annuellement par l'assemblée générale.
- Les subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- Les produits des fêtes et manifestations.
- Les dons.
- Le parrainage.
- La vente de boissons autorisée pour un débit de boissons permanent de type licence trois.
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Ces comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Les comptes rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Pôle Jeunesse et Sports.

Article 24 : Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Il est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

Titre V

Dissolution de l'association

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation sont celles précisées à l'article 18.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des 2/3 des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si 1/4 au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre VI

Règlement intérieur – formalités administratives

Article 27 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il approuve celui éventuellement établi par les sections.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

Ainsi la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications des statuts sera transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale-Pôle Jeunesse et Sports.

Date -

signature bureau

nom prénom titre

Le vendredi 10 mars 2017

Jean Marc Lacrampe

Christophe Camy



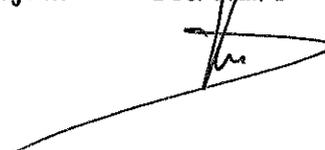
Thierry Soccarros

Vice-président

Vice-président

Trésorier adjoint

Secrétaire



Jean Marc Garrigues

Katia Joffre



Trésorier

Présidente

